

DONNEES CHIFFREES 2019
(sous réserve de spécificités)

1 – Plafond de la sécurité sociale

Année	40.524 €	Quinzaine	1.688 €
Trimestre	10.131 €	Semaine	779 €
Mois	3.377 €	Jour	186 €
		Heure (pour une durée inférieure à 5 heures)	25 €

Arrêté du 11 décembre 2018

2 – SMIC

10,03 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant mensuel du SMIC est donc de 1.521,22 € bruts pour un salarié à temps plein (35 heures hebdomadaires).

Décret du 20 décembre 2018

3 – CSG, maladie et assurance chômage (contributions et cotisations)

La cotisation patronale d'assurance maladie est réduite de 13% à 7% pour les gains ou rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC.

4 – Cotisations d'assurance vieillesse

Sur la part de la rémunération dans la limite du plafond de sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération	
Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
8,55 %	6,90 %	1,90 %	0,40 %

5 – **AGIRC/ARRCO/GMP**

Nous vous rappelons la fusion des régimes AGIRC et ARRCO au 1^{er} janvier 2019.

	Taux global	Part patronale	Part salariale	Assiette (2)
Salariés dont la rémunération est inférieure ou égale au plafond de sécurité sociale				
Cotisation de base (1)	7,87	4,72	3,15	Totalité du salaire
Contribution d'équilibre général (CEG)	2,15	1,29	0,86	
Salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de sécurité sociale				
Cotisation de base (1)	7,87	4,72	3,15	Tranche1
	21,59	12,95	8,64	Tranche 2
Contribution d'équilibre général (CEG)	2,15	1,29	0,86	Tranche 1
	2,70	1,62	1,08	Tranche 2
Contribution d'équilibre technique (CET)	0,35	0,21	0,14	Tranches 1 et 2

(1) Taux d'appel de 127% compris

(2) Tranche 1 = Salaire jusqu'à 1 Pass – Tranche 2 = Part du salaire comprise entre 1 et 8 Pass

Le taux des majorations applicables aux cotisations versées tardivement en 2019 est maintenu à 0,60% par mois (le montant minimal des majorations étant fixé à 90 € au titre de la périodicité trimestrielle, soit 30 € pour une périodicité mensuelle)

Circulaire Agirc-Arrco du 13 décembre 2018

6 – **Cotisation AGS**

Le taux de la cotisation AGS reste fixé à 0,15%.

Conseil d'Administration AGS du 13 décembre 2018

7 – **Réduction FILLON**

Jusqu'au 30 septembre 2019, les taux maximaux de la réduction sont modifiés comme suit pour intégrer les cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires:

- 0,2849 pour les entreprises soumises à la contribution majorée au FNAL (employeurs d'au moins 20 salariés) ;
- 0,2809 pour les entreprises soumises à la contribution au FNAL à 0,10 % (employeurs de moins de 20 salariés).

8 – Frais professionnels

URSSAF janvier 2019

- Titres-restaurants

Valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération comprise entre	Exonération maximale de la participation patronale
9,20 € et 11,04 €	5,52 €

- Indemnités de petit déplacement - repas

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex. : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	6,60 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	18,80 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	9,20 €

Des indemnités spécifiques sont prévues pour les salariés du bâtiment, des travaux publics, des ETT, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle.

- Indemnités de grand déplacement (en métropole)

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	18,80 €	67,40 €	50,00 €
Au-delà du 3^e mois et jusqu'au 24^e mois	16,00 €	57,30 €	42,50 €
Au-delà du 24^e mois et jusqu'au 72^e mois	13,20 €	47,20 €	35,00 €

- Frais liés à la mobilité professionnelle

Nature de l'indemnité	Limite du forfait
Indemnité journalière destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois	74,90 €
Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1.500,20 €

Nature de l'indemnité	Limite du forfait
Majoration de l'indemnité d'installation par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants)	125,00 €
Montant maximum de l'indemnité d'installation exonérée	1.875,10 €
Frais de déménagement	Dépenses réelles
Mobilité internationale	Dépenses réelles
Mobilité de la métropole vers les territoires français situés Outre-mer et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autre	Dépenses réelles

- Frais professionnels engagés par le salarié en télétravail

Nous consulter.

9 – **Avantages en nature**

URSSAF janvier 2019

- Nourriture

Sauf exception (pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés – *nous consulter*) :

1 repas	2 repas
4,85 €	9,70 €

- Logement

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1.688,50 €	70,10 €	37,50 €
De 1.688,50 € à 2.026,19 €	81,90 €	52,60 €
De 2.026,20 € à 2.363,89 €	93,40 €	70,10 €
De 2.363,90 € à 3.039,29 €	105,00 €	87,50 €
De 3.039,30 € à 3.714,69 €	128,60 €	110,90 €
De 3.714,70 € à 4.390,09 €	151,90 €	134,10 €
De 4.390,10 € à 5.065,49€	175,20 €	163,40 €
Supérieure ou égale à 5.065,50 €	198,50 €	186,80 €

- Véhicule (employeur propriétaire)

Forfait annuel	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou 12 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou 9 % du coût d'achat

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	20 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien = A	10 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien = A
	Pour évaluer l'avantage en nature (B) = A x nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de km parcourus par le véhicule pour la même période	
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

- Véhicule (en location)

Forfait annuel	
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance). L'évaluation ainsi obtenue sera plafonnée à celle de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris, dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat.

Forfait annuel		
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	soit 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurances) plus frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles.	soit 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles).
	L'évaluation ainsi obtenue est plafonnée à celle de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat.	

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	coût global annuel de la location + entretien + assurance = A
	Pour évaluer l'avantage en nature (B) = A x nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de km parcourus par le véhicule pour la même période
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

10 – Barème des saisies sur rémunération (sous réserve du cas particulier de la procédure de paiement direct de pension alimentaire – nous consulter)

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L 3252-2 du Code du travail, est fixée comme suit :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3.830 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3.830 € et inférieure ou égale à 7.480 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7.480 € et inférieure ou égale à 11.150 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 11.150 € et inférieure ou égale à 14.800€ ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 14.800 € et inférieure ou égale à 18.450 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 18.450 € et inférieure ou égale à 22.170 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 22.170 €.

Ces seuils sont augmentés d'un montant de 1.470 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé (sont considérés comme personnes à charge : le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, l'enfant à charge au sens des prestations familiales ou pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire et l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA ou pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire).

Actuellement, le RSA est de 550,93 €. Ce montant correspond à la fraction insaisissable pour un foyer composé d'une seule personne.

Décret du 14 décembre 2018

11 – Forfait social

Le forfait social reste fixé au taux de 20% (avec possibilité de taux réduits dans certains cas).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 supprime le forfait social pour :

- les entreprises de moins de 50 salariés non soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation pour les sommes versées dans le cadre d'un accord de participation, d'un accord d'intéressement ainsi que pour les contributions à un plan d'épargne salariale ;
- les entreprises entre 50 et moins de 250 salariés pour les sommes versées au titre de l'intéressement.

12 – Divers

Les taux collectifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ont été fixés par arrêté du 26 décembre 2018 (JO du 28/12/2018). Nous restons à votre disposition pour vérifier votre situation.